



Règlement des occupations commerciales du domaine public

Terrasses, étalages, équipements de commerces et objets divers

Sommaire

A- PRESENTATION	4
ARTICLE 1 : objet de l'autorisation et champ d'application	4
ARTICLE 2 : définitions	4
ARTICLE 3 : règles générales conditionnant le droit d'occupation commerciale du domaine public	5
B- L'AUTORISATION DELIVREE PAR LE MAIRE :	6
ARTICLE 4 : bénéficiaires	6
Art. 4.1 : bénéficiaires d'une terrasse	6
Art. 4.2 : bénéficiaires d'un étalage	6
Art. 4.3 : bénéficiaires d'un panneau sur pied	6
ARTICLE 5 : caractéristiques de l'autorisation	6
C- LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :	7
ARTICLE 6 : responsabilité du titulaire	7
ARTICLE 7 : la sécurité et les emprises commerciales	8
Art. 7.1 : les emprises pour terrasses déportées	8
Art. 7.2 : la libre circulation des piétons	8
Art. 7.3 : les accès secours et techniques	8
ARTICLE 8 : respect de l'hygiène	9
ARTICLE 9 : entretien	9
ARTICLE 10 : règles relatives au voisinage	9
ARTICLE 11 : droits d'occupation du domaine public	10
Art. 11.1 : les exonérations	10
D- LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT	11
ARTICLE 12 : mobilier de terrasse	11
Art. 12.1 : les tables et chaises	11
Art. 12.2 : les parasols	12
Art. 12.3 : les jardinières	14
Art. 12.4 : l'éclairage	14
Art. 12.5 : les pare-vent ou modules de séparation	15
Art. 12.6 : stores bannes	15
Art. 12.7 : les platelages	16
Art. 12.8 : les accessoires et dispositifs interdits	16
ARTICLE 13 : les sites spécifiques et leurs prescriptions d'aménagement de terrasse	17

Art. 13.1 : la place Denis Dussoubs.....	17
Art. 13.2 : le secteur République.....	18
Art. 13.3 : le secteur place Fontaine des Barres et rue des Filles de Notre-Dame..	18
Art. 13.4 : la place Saint-Michel	19
Art. 13.5 : la place de la Motte.....	19
Art. 13.6 : le secteur place des Bancs, rue Lansecot et place du Poids Public.....	20
Art. 13.7 : le quartier de la Boucherie (rue de la Boucherie, place Saint-Aurélien et place Barreyrette)	20
Art. 13.8 : la rue Haute-Cité :.....	21
ARTICLE 14 : prescriptions qualitatives et réglementaires des étalages.....	21
Art. 14.1 : définition.....	21
Art. 14.2 : implantation.....	22
Art. 14.3 : règles et prescriptions.....	22
ARTICLE 15 : prescriptions qualitatives et réglementaires des panneaux sur pied..	22
Art. 15.1 : définition.....	22
Art. 15.2 : implantation.....	22
Art. 15.3 : règles et prescriptions.....	23
E- LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS	23
ARTICLE 16 : mesures de police.....	23
ARTICLE 17 : sanctions	23
Art. 17.1 : les sanctions pénales	24
Art. 17.2 : les sanctions administratives	24
Art. 17.3 : la procédure administrative en cas d'infraction :.....	25
F- LA COMMISSION DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC ET LES MODALITES D'INSTRUCTION	25
ARTICLE 18 : définition et missions.....	25
ARTICLE 19: périodicité	25
ARTICLE 20 : composition et prérogatives	25
ARTICLE 21 : modalités de demande de permis de stationnement.....	26
G- LES DISPOSITIONS GENERALES :.....	26
ARTICLE 22 : application	26
ARTICLE 23 : entrée en vigueur	26
Art. 23.1 : période de mise en conformité.....	26
ARTICLE 24 : recours.....	27

Annexes

Secteur patrimonial remarquable

Zones de tarification

Secteurs spécifiques

Charte des terrasses

Règlement des occupations commerciales du domaine public

Terrasses, étalages, équipements de commerces et objets divers

A- PRESENTATION

ARTICLE 1 : objet de l'autorisation et champ d'application

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur le domaine public, les installations de terrasses, étalages, panneaux sur pied, et tout autre équipement en lien avec une activité commerciale. Il fixe ainsi les règles administratives, techniques et financières régissant ces installations.

Il est complété par une charte des terrasses, qui illustre et apporte des précisions et conseils pour la bonne mise en œuvre du règlement, auquel elle est jointe.

Il est applicable sur le territoire de la commune de Limoges. Des secteurs bénéficiant de dispositions particulières sont institués à l'article 13.

Ce règlement ne concerne pas les marchés de plein air, les halles centrales et les halles Carnot, ainsi que les marchés à la brocante.

ARTICLE 2 : définitions

TERRASSES

La terrasse est un équipement du commerce qui participe à la qualité de son image tout comme à l'attractivité de son environnement. Elle est destinée à la consommation sur place de la clientèle. Cet espace commercial sur le domaine public est réservé exclusivement à l'installation de tables, chaises, parasols, porte-menus et, le cas échéant, stores, jardinières et pare-vent, permettant à la clientèle de prendre une consommation ou un repas en extérieur.

Typologie

On distingue les terrasses accolées aux devantures commerciales et les terrasses déportées à proximité du commerce concerné :

Les terrasses annuelles sont accolées au droit de la façade ou de la vitrine. Elles sont autorisées du 1^{er} janvier au 31 décembre, renouvelable sur une période de 3 ans.

Les terrasses spécifiques sont déportées ou en prolongement des terrasses annuelles, autorisées sur la base d'un forfait au choix du commerçant :

7 mois, de avril à octobre, 9 mois, de avril à décembre ou 12 mois, de janvier à décembre.

Les terrasses sur emplacement payant sont autorisées sur la base d'un forfait au choix du commerçant :

7 mois, de avril à octobre, 9 mois, de avril à décembre ou 12 mois, de janvier à décembre.

Pas de nouvelle terrasse fermée autorisée.

Les prescriptions d'aménagement relatives aux terrasses et aux éléments qui la composent sont définies à l'article 12 suivant.

ÉTALAGES

Sont considérés comme étalage des présentoirs posés au sol, destinés à présenter à la vente sur la voie publique tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du commerce.

Les prescriptions qualitatives et réglementaires relatives aux étalages sont définies à l'article 14 suivant.

PANNEAUX SUR PIED

Les panneaux sur pied, amovibles et sans ancrage, sont l'ensemble des dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer les produits, les promotions, un évènement ponctuel ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce.

Les différents types de panneaux, les prescriptions qualitatives et réglementaires sont précisés à l'article 15 suivant.

ARTICLE 3 : règles générales conditionnant le droit d'occupation commerciale du domaine public

D'une manière générale, une occupation du domaine public à des fins commerciales est possible sous réserve de :

- Obtenir l'autorisation de la commune de Limoges (instruction par la Commission des Occupations Commerciales du Domaine Public).
- Partager l'espace public : la largeur laissée libre pour la circulation des piétons sur le trottoir ne doit pas être inférieure à 1,40 m, et au-delà sur les axes très fréquentés.
- Laisser libres les accès collectifs (entrée d'immeuble, porte de garage, etc.).
- Respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours : dans les voies ou places piétonnes, il subsiste en permanence un passage d'une largeur minimum de 4m disponible pour la circulation des véhicules de secours et de sécurité, d'entretien ou de ramassage des ordures ménagères.
- Respecter l'égalité de traitement entre commerces voisins.
- Travailler l'ambiance urbaine, révéler et respecter le cadre urbain et le patrimoine bâti.
- Renforcer l'attractivité commerciale des espaces.
- Veiller au cadre de vie des riverains des établissements et à leur tranquillité.

B- L'AUTORISATION DELIVREE PAR LE MAIRE :

ARTICLE 4 : bénéficiaires

Art. 4.1 : bénéficiaires d'une terrasse

Les personnes morales ou physiques susceptibles de pouvoir bénéficier d'une autorisation pour l'exploitation d'une terrasse sont les propriétaires ou les exploitants du fonds de commerce des cafés, brasseries, glaciers, bars, salons de thé, établissements de restauration, situés en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique.

La terrasse est réservée à une activité d'offre commerciale de type consommation/restauration et les autorisations sont accordées sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse que celle exercée à l'intérieur : dégustation de repas, boissons ou collations. Pour être bénéficiaire d'un droit de terrasse, il est nécessaire de posséder un k-bis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

Les commerces développant une activité secondaire de dégustation/consommation sur place à la vente verront leur demande étudiée au cas par cas par la commission des occupations commerciales du domaine public.

Art. 4.2 : bénéficiaires d'un étalage

Les propriétaires de fonds de commerce, en rez-de-chaussée, ouverts au public peuvent demander une autorisation d'étalage devant leur établissement.

Art. 4.3 : bénéficiaires d'un panneau sur pied

En secteur patrimonial remarquable (SPR, plan à l'annexe n°1), les panneaux sur pied ou chevalets porte-menu sont autorisés uniquement pour les commerces de bouche.

Les chevalets pré-enseigne, ou stop-trottoir, hors emprise du domaine public loué et en zone SPR, sont interdits par le présent règlement, sauf deux exceptions, sur demande expresse :

- Lorsqu'un nouveau commerce s'installe, sur une durée maximum de 3 mois, pour se faire connaître ;
- Pour un évènement commercial spécifique, sur une durée maximum d'1 mois.

ARTICLE 5 : caractéristiques de l'autorisation

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, ou permis de stationnement, pour les terrasses de plein air et les étalages sont délivrées par le Maire de Limoges, sous forme d'un arrêté individuel.

L'autorisation est personnelle, et non transmissible pour quelque motif que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction commerciale.

En cas de cession de son établissement, le vendeur s'engage à informer :

- la Ville de Limoges/Direction de l'attractivité commerciale 1 square Jacques-Chirac 87 031 Limoges cedex, de la cession de son établissement
- l'acheteur de l'obligation de déposer sa propre demande de terrasse ou d'étalage auprès de la Ville de Limoges.

L'autorisation est précaire et révocable : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être abrogée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public (par exemple manifestation autorisée par la Ville de Limoges) ou d'intérêt général (par exemple pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés) ou en cas de non-respect du présent règlement ou des clauses de l'autorisation.

L'abrogation ou la suspension du droit d'occupation temporaire du domaine public sera formalisée par arrêté ou lettre valant décision, avec mention des délais légaux de contestation, après application d'une procédure contradictoire. Elle entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation.

Toute abrogation ou suspension d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le permissionnaire peut également demander la résiliation de son autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction de l'attractivité commerciale (Ville de Limoges, 1 square Jacques-Chirac 87031 Limoges Cedex). A défaut d'indication, la date retenue pour la suspension du droit est la date de réception du courrier par la Ville de Limoges.

L'autorisation a une durée déterminée : la durée de l'autorisation varie en fonction des équipements autorisés et est fixée dans chaque titre du présent règlement. Elle est valable à compter de la date de notification par l'autorité compétente.

L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers : elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux.

L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation commerciale du domaine public conforme à la grille tarifaire en vigueur : les tarifs sont fixés annuellement par délibération ou décision municipale. Le bénéficiaire de l'autorisation doit ainsi s'acquitter du montant de la redevance d'occupation commerciale du domaine public correspondant à l'autorisation délivrée. La redevance est calculée en fonction de la durée d'autorisation d'occupation du domaine public et des avantages de toute nature procurés par ladite occupation. Elle est due pour la totalité de la durée autorisée.

Ainsi, l'adhésion au dispositif forfaitaire (7, 9 ou 12 mois) dans le cas des terrasses spécifiques ou sur emplacement payant implique le paiement d'une redevance pour toute la durée du forfait.

L'autorisation doit pouvoir être contrôlée par les services de la Ville de Limoges, de la police municipale et de la police nationale, par la présentation de l'arrêté individuel.

Toute installation est interdite avant la délivrance de l'autorisation.

C- LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

ARTICLE 6 : responsabilité du titulaire

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure seul responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de Limoges, pour tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, qui pourrait résulter de ses installations et/ou de son activité.

La responsabilité de la Ville de Limoges ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts de quelque nature que ce soit, qui pourraient être causées aux installations du fait de tiers.

Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de la Ville de Limoges de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile et couvrir les risques liés à cette occupation.

ARTICLE 7 : la sécurité et les emprises commerciales

La demande d'autorisation d'occupation commerciale du domaine public peut être refusée pour tout motif tenant à la sécurité.

Art. 7.1 : les emprises pour terrasses déportées

Les occupations du domaine public sont acceptées au droit de la devanture. Toutefois, des extensions de terrasses peuvent être autorisées au droit de la façade du commerce voisin selon les conditions suivantes : accord écrit du propriétaire du fonds de commerce voisin, et autorisation de la commune. Cette autorisation deviendra immédiatement caduque en cas de changement d'un des exploitants ; un accord écrit devra être de nouveau rédigé.

Aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes à mobilité réduite, livraison, taxis, transport de fonds, emplacement de recharge pour véhicules électriques, etc.

Art. 7.2 : la libre circulation des piétons

Un passage minimum de 1,40m hors tout obstacle est imposé pour le cheminement piétonnier, afin de faciliter l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics) ou malvoyantes. Ce passage peut nécessiter une largeur supérieure à 1,40m sur des axes très fréquentés. La largeur de la voie ou du trottoir à prendre en compte pour le calcul des surfaces aménageables est celle restante, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les rampes d'accès, les arrêts de bus, les arbres, les feux de signalisation, les émergences de réseaux, les stationnements de véhicule et le mobilier urbain.

Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées ; la largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni être inférieure à 1,40m.

Art. 7.3 : les accès secours et techniques

Un passage dit « de sécurité » et accessibilité pour les véhicules de secours et d'incendie d'une largeur de 4 mètres doit être respecté. Cet impératif d'accès pour les engins de secours et d'incendie implique corrélativement l'interdiction d'encombrer ce passage avec tout dispositif fixe ou mobile, sauf accord spécifique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des mobiliers et matériels doit être rapidement démontable et les emprises doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville de Limoges ou du SDIS.

L'ensemble des installations doit être conforme aux dispositions des règlements de sécurité. Notamment, aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendies, aux bouches de gaz et aux portes cochères ou aux

portes d'entrée des étages. De même, aucun élément lourd ne doit être placé sur les ouvrages de visite ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (électricité, gaz, eau potable, assainissements, télécom...).

ARTICLE 8 : respect de l'hygiène

Les denrées alimentaires présentes sur le domaine public sont soumises aux prescriptions des réglementations en vigueur en matière de sécurité alimentaire, et notamment :

-le règlement (CE) n° 853-2004 du parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

-L'arrêté du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mai 2020 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Des mesures doivent ainsi être prises pour éviter tout risque de contamination des denrées alimentaires présentées à la vente ou à la consommation.

Le fonctionnement ou la conception des étalages ne doit pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces nuisibles. En cas de présence, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le permissionnaire pour assurer rapidement leur élimination.

L'exploitation des emprises est soumise aux conditions fixées par le code de la santé publique.

ARTICLE 9 : entretien

Les emprises, mobilier et matériel doivent toujours présenter un aspect compatible et harmonieux avec le site, et être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les emprises et leurs abords ainsi que le sol doivent être maintenus dans un état permanent de propreté.

Le permissionnaire est tenu d'enlever les déchets directement liés à son activité. Les mobiliers et accessoires doivent être maintenus propres et en bon état.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de terrasse ou d'étalage. Concernant les grilles pluviales il est interdit de les obturer ou de les calfeutrer, d'y déverser des eaux de lavage, détritiques, contenus de cendriers, graisses, etc.

ARTICLE 10 : règles relatives au voisinage

Afin que toutes les activités de la ville puissent cohabiter et pour le respect de chacun, certaines règles doivent être respectées.

Toute sonorisation de terrasse à titre permanent est interdite. A l'occasion d'une manifestation ou d'un évènement particulier, une demande d'autorisation devra être faite auprès de la Ville de Limoges.

La diffusion de musique amplifiée à titre habituel à l'intérieur d'un établissement doit respecter les règles et les normes sonores en vigueur applicables. Une étude de l'impact sonore est nécessaire à l'ouverture de l'établissement.

Les établissements diffusant de la musique doivent fonctionner portes fermées. En période estivale, si les portes de l'établissement restent ouvertes, le niveau sonore diffusé à l'intérieur ne doit pas être source de nuisance à l'extérieur.

Dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1993 réglementant les bruits de voisinage, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 sur les débits de boissons, il est rappelé que le permissionnaire devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, tout particulièrement à partir de 22 heures.

Il s'engage en particulier à ne pas sortir à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit ; sauf évènement ou manifestation spécifique pour lesquels la sonorisation devra être autorisée. Il doit prendre toutes les mesures pour prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer par leur durée, leur répétitivité ou leur intensité un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Le titulaire du permis de stationnement devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du rangement des mobiliers et matériels au moment de la fermeture.

Il s'engage enfin à informer et inciter sa clientèle à respecter l'environnement.

ARTICLE 11 : droits d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'occupation commerciale du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés annuellement par le conseil municipal.

Le montant de la redevance est proportionnel à la surface autorisée, au type d'occupation, à la zone de rattachement (zone 1 ou 2, cf. annexe n°2) et aux avantages de toute nature procurés par ladite occupation.

Le permissionnaire acquitte cette redevance sur avis du trésorier principal de Limoges ou auprès du régisseur de la direction de l'attractivité commerciale, et ce, dans les délais d'exigibilité portés sur l'état des sommes à payer.

Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté.

En cas de cession du fonds de commerce en cours d'année ou cessation d'activité, et jusqu'à l'émission du titre de recette, la redevance peut être fractionnée au prorata temporis. Pour ce faire, le commerçant doit signaler, par courrier, tout changement de situation dans les plus brefs délais. En l'absence d'écrit, le permissionnaire s'acquitte de la redevance annuelle.

Art. 11.1 : les exonérations

Des exonérations de redevance sont envisageables :

- a. **En cas de travaux publics** rendant impossible toute installation sur le domaine public ou dans le cas où le commerce se situe dans le périmètre d'un arrêté de péril. Ces

exonérations seront calculées au prorata de la durée des travaux et de la surface restante. Cette exonération s'applique dans 2 cas :

- Lorsque l'emprise de la terrasse ou de l'étalage est directement concernée par les travaux et n'est plus totalement ou partiellement disponible pour une durée minimum d'1 mois.
- Lorsque l'établissement est situé dans une zone de travaux, pour une durée minimum d'1 mois, et que le permissionnaire choisit de ne plus sortir son mobilier estimant que la proximité des travaux gêne son activité extérieure.

Lorsque l'établissement est situé dans une zone de travaux et que le permissionnaire continue d'exploiter le domaine public, celui-ci ne peut prétendre à aucune exonération, même si son activité économique diminue.

- b. **En cas d'arrêt prolongé de l'activité**, sous réserve que le permissionnaire en fasse la demande par écrit dans les plus brefs délais.

D- LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Les prescriptions générales d'aménagement décrites ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble du secteur patrimonial remarquable.

En sus, des prescriptions particulières s'appliquent sur les secteurs dits **spécifiques**, précisées à l'article 13.

ARTICLE 12 : mobilier de terrasse

Le mobilier constituant la terrasse doit être sobre, de qualité et en bon état. Il ne peut servir de support publicitaire ou promotionnel.

Les installations doivent former un ensemble homogène en termes de couleur et de matériaux, s'intégrant de façon harmonieuse dans le site et l'environnement.

Toute installation ou modification de mobilier doit faire l'objet d'une demande d'autorisation sur projet, et nécessite la validation préalable de la commission d'occupation commerciale du domaine public.

Différents mobiliers peuvent composer une terrasse :

Art. 12.1 : les tables et chaises

Le mobilier de tables et de chaises qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux.

Les **tables et chaises** sont strictement implantées dans l'emprise de la terrasse. Le mobilier doit être décliné dans une même gamme (unité de couleurs et de matériaux), en harmonie avec les autres composants de la terrasse (stores, parasols et devantures).

Les mobiliers de terrasse doivent être choisis en veillant au respect de l'esthétique des lieux et des bâtiments depuis lesquels ils sont visibles afin de préserver la qualité paysagère de l'environnement urbain dans lequel ils s'insèrent.

Afin de limiter les nuisances sonores provoquées par le mobilier métallique, celui-ci doit être équipé de protections en caoutchouc et régulièrement remplacés.

Le mobilier peut présenter deux couleurs maximum. Une troisième couleur est tolérée, en lien avec l'enseigne.

Le mobilier publicitaire et le mobilier en plastique souple sont interdits.

En période de non exploitation de l'établissement (congrés annuels,...), aucun mobilier ne devra être stocké sur la voie publique. Une solution de stockage doit être prévue à cet effet.

Art. 12.2 : les parasols

Les parasols sont des éléments de protection du soleil, détachés des façades.

L'utilisation des parasols est réservée à l'exploitation d'une terrasse. Leur caractère léger et temporaire permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et favorise la lecture de la façade. En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Le modèle :

Un seul modèle de parasol est autorisé dans l'emprise de la ou les terrasse (s) de l'établissement (unité de forme et de couleur).

Ils doivent avoir **un pied unique central et une simple toile de qualité professionnelle**, de préférence sans lambrequin (ou limités à 20 cm de hauteur), avec une bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries. Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.

Les **parasols déportés** sont par principe interdits. Des dérogations peuvent être accordées en cas de contraintes spécifiques, liées à la configuration des lieux, et après validation par la commission des occupations commerciales du domaine public.

Les dimensions:

Les toiles sont de forme carré ou rectangulaire, de dimension maximum 3mx3m (sauf spécificité particulière du site, comme la place de la République) adaptées à l'emprise autorisée.

Une fois déployés les parasols ne doivent pas dépasser les limites de l'emprise autorisée, ni constituer une gêne pour la circulation des piétons. La hauteur minimum est donc de 2 m par rapport au sol, sous le parasol déployé.

Les parasols doivent présenter une hauteur homogène sous un même linéaire. Par mesure de sécurité, ils doivent être repliés lorsque l'établissement est fermé.

L'implantation :

Les parasols doivent être implantés de manière régulière, sur l'emprise de la terrasse.

Leur implantation ne doit pas :

- constituer un obstacle à la lisibilité de l'enseigne des commerces voisins.
- cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Les ancrages au sol ne sont pas autorisés, à l'exception de ceux prévus spécifiquement par la collectivité (exemple rue Haute-Cité).

Les coloris de toile :

La toile doit être de **couleur sobre et unie**, sans rayure ni motif.

En SPR, les couleurs de toile doivent se référer, au choix, aux RAL suivants :

Tons crème, beige :

+/- 1013 blanc perlé

+/- 1019 gris beige

Tons gris, taupe :

+/-7006 gris beige

+/-7008 gris kaki

+/-7011 gris fer

+/-7032 gris silex

+/-7033 gris ciment

+/-7039 gris quartz

+/-7048 gris souris nacré

Tons marron :

+/-8014 brun sépia

+/-8017 brun chocolat

Tons vert :

+/-6020 vert oxyde chromique

Tons bleu :

+/-5011 bleu acier

Tons rouge :

+/-3002 rouge carmin

+/-3003, rouge rubis

+/-3009 rouge oxyde

+/-3013 rouge tomate

Des prescriptions spécifiques existent sur les secteurs particuliers définis à l'article 13.

La charte des terrasses, jointe au présent règlement, illustre les règles notamment sur les formats, les dimensions, les matériaux et les teintes.

En termes d'accessoires :

Des raccordements amovibles, entre parasols uniquement, sont tolérés pour l'évacuation de l'eau, assortis aux parasols. Amovibles, ils ne doivent être installés que par temps de pluie. L'évacuation des eaux devra être prévue afin de ne pas occasionner de gêne sur l'espace public.

L'accroche de joues latérales souples et amovibles n'est autorisée que très exceptionnellement, **en dehors des sites spécifiques**, par temps pluvieux et/ou venteux. Ces joues installées sur les deux faces latérales doivent être transparentes, sans soubassement plein, accrochées au parasol ou au store.

Les bâches, publicitaires ou d'enseigne, sont proscrites sur tous les secteurs du SPR, excepté s'il s'agit d'enseignes temporaires telles que définies dans le règlement local de publicité (RLP) à l'article E.J des prescriptions communes à l'ensemble des zones.

Sont interdits en secteur patrimonial remarquable :

- Les parasols double-pente
- Les toiles de parasol de couleurs criardes, avec rayures ou motifs, ainsi que le noir et le blanc.
- Les parasols publicitaires

Art. 12.3 : les jardinières

Tout contenant recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement.

Les jardinières sont des éléments de décoration et des éléments ponctuels de séparation. Un seul modèle est autorisé en cohérence avec l'ensemble du mobilier. Elles sont situées dans l'emprise de la terrasse, ou, le cas échéant, au droit du commerce, laissant un passage de 1.40m ou plus en fonction de la situation. Les pots ou contenants doivent être mobiles, sobres, et de couleur unie.

Les matériaux doivent être qualitatifs et ne comporter aucun marquage.

Elles ne doivent pas constituer un linéaire continu refermant l'emprise de la terrasse, latérale ou de façade.

Les végétaux doivent être naturels, entretenus et maintenus en bon état sanitaire.

Les dimensions :

D'une manière générale, la hauteur de la jardinière avec végétaux doit être maîtrisée afin de préserver la visibilité des façades et une vue d'ensemble dégagée.

Pour des raisons de sécurité, une jardinière avec végétation située en proximité d'un passage piéton ou d'un carrefour, et/ou dans les cas où le manque de visibilité entraînerait un problème de sécurité, ne doit pas dépasser 1m de hauteur.

Sont interdits :

- Les essences toxiques et piquantes
- Les plantes artificielles
- La publicité sur les contenants
- Les couleurs criardes

Art. 12.4 : l'éclairage

L'éclairage de la terrasse est autorisé dans les conditions suivantes :

Les raccordements doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les câbles électriques et les tuyaux doivent être protégés au sol par une goulotte ou utiliser les aménagements spécifiques de la voirie, type réseaux souterrains, prévus par le propriétaire du domaine public.

Aucun branchement ne peut être réalisé sur le réseau public.

Le gérant doit pouvoir justifier d'une assurance et de la mise en conformité électrique des installations.

Les appareils d'éclairage doivent être positionnés de manière à ne pas provoquer d'éblouissement ni envers les usagers du domaine public ni envers les riverains. L'éclairage est projeté du haut vers le bas, il doit être éteint en dehors des horaires d'exploitation de la terrasse, et entre minuit et 7h du matin conformément au RLP selon son article E.G des prescriptions communes à l'ensemble des zones (sauf dérogations pour manifestations exceptionnelles).

Les éclairages colorés ou clignotant ne sont pas autorisés.

Art. 12.5 : les pare-vent ou modules de séparation

Les pare-vent : mobilier ayant pour objectif de protéger des intempéries, de séparer et délimiter la terrasse. Ils doivent être mobiles et démontables. Les ancrages au sol ne sont pas autorisés.

Les pare-vent sont autorisés dans les conditions suivantes :

Les terrasses peuvent être séparées par des pare-vent classiques, de structure métallique fine, et transparents sur les deux tiers de la surface.

Dans un souci de cohérence avec les hauteurs standard du mobilier urbain, de préservation de la visibilité sur l'espace public et des façades, la hauteur maximum est fixée à 1.50m.

Les pare-vent d'une même terrasse doivent tous être identiques et maintenus en bon état de propreté.

Ils ne doivent pas occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.

Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, ils ne doivent pas refermer l'emprise de la terrasse, et doivent être positionnés sur les faces latérales de la terrasse, pour protéger du vent, dans l'emprise de terrasse autorisée.

Deux terrasses mitoyennes ne pourront être séparées que par un seul alignement de pare-vent.

Les raccordements entre pare-vent et store banne et/ou parasols sont interdits.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants. Ils doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.

Toute mention publicitaire sur les pare-vent est interdite. Seul le nom commercial de l'établissement peut être autorisé sur la partie fixe, limité en nombre et en surface.

Art. 12.6 : stores bannes

Elément de protection du soleil et des intempéries, de couverture horizontale.

La pose de store-banne fixé en façade est soumise à autorisation d'urbanisme, et à avis de l'architecte des bâtiments de France. Ils nécessitent à ce titre une déclaration préalable auprès du service Stratégie Urbaine et Urbanisme Réglementaire.

Cette demande est instruite conjointement, pour la partie enseigne, par le service Qualité du Domaine Public, qui gère le RLP.

Art. 12.7 : les platelages

Les platelages en bois sont autorisés uniquement pour une mise à niveau du sol (chaussée et trottoir, dénivélé...), et justifiés pour des raisons de sécurité. L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doit impérativement être prise en compte dans le platelage et ne doit pas être une extension de la terrasse.

Le platelage bois doit débiter à niveau avec le sol ou à niveau de la bordure de trottoir. Il ne doit pas avoir une surélévation importante en fin de nivellement. Une hauteur de maximum 40 cm est à privilégier au plus haut. Le platelage pourra être découpé en plusieurs niveaux en cas de forte déclivité.

Un garde-corps est obligatoire pour les platelages de terrasses situées sur emplacement payant, en bordure de voie circulante, ou en cas de déclivité importante (surélévation supérieure à 40 cm de hauteur du platelage). Le garde-corps doit être épuré, réalisé dans le même matériau bois pour la structure et équipé de filins discrets, d'un mètre de hauteur maximum, pour assurer la sécurité des usagers.

Le dispositif mis en place ne doit pas comporter de toit. L'installation de bâches sur le garde-corps est interdite.

Si plusieurs platelages sont installés dans une même rue, ils doivent tous suivre le même alignement.

L'autorisation étant précaire et révocable, le plancher en bois doit impérativement être démontable. Il peut être retiré, à la demande de la Ville, pour tout motif d'ordre public (par exemple manifestation autorisée par la Ville de Limoges) ou tiré de l'intérêt général (par exemple pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés).

La structure devra permettre l'écoulement naturel des eaux de pluie et l'accès aux réseaux par l'aménagement de trappes de visite si nécessaire.

Les dispositifs composant la terrasse doivent présenter toutes les garanties pour les usagers des terrasses et de l'espace public et être conformes aux normes en vigueur.

Pour l'ensemble de ces mobiliers, des fiches techniques sont consultables sur la charte des terrasses de Limoges.

Art. 12.8 : les accessoires et dispositifs interdits

- Les tentes, chapiteaux ou barnums
- Tout type de chauffage et dispositif de rafraîchissement et brumisation, conformément à l'article 181 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience »
- Tout type de dispositifs publicitaires y compris les chevalets, drapeaux sur mâts, oriflammes, banderoles, objets figuratifs moulés, objets gonflables ou lumineux...
- Tout support posé sur le domaine public destiné à la distribution en libre-service des revues, journaux ou de tracts.
- Les guide-file.
- Les barbecues, planchas à gaz et assimilés, et autres dispositifs de cuisson
- Les distributeurs, tireuses à bières et autres dispositifs de vente de boisson extérieurs.
- Les moquettes, tapis, fausse pelouse et tout autre revêtement de sol, à l'exception des platelages.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation d'occupation ne peut être accordée ou sera abrogée.

Une tolérance pourra être admise, sous couvert d'autorisation municipale, à l'occasion de certaines manifestations, durant les fêtes de fin d'année ainsi qu'à l'occasion des inaugurations des commerces.

ARTICLE 13 : les sites spécifiques et leurs prescriptions d'aménagement de terrasse

Sur certains secteurs spécifiques, en concertation avec les architectes conseils de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et du Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'Environnement (CAUE), la Ville de Limoges a défini des prescriptions d'aménagement des terrasses en fonction des critères liés à l'environnement patrimonial. L'objectif est de préserver l'identité des sites ciblés par des aménagements et des préconisations adaptés, tout en tenant compte des règles d'accessibilité et de sécurité.

Les secteurs spécifiques sont (cf. carte des secteurs, annexe n°3):

- La place Denis Dussoubs
- Le secteur République
- La place Fontaine des Barres et la rue des Filles de Notre-Dame
- La place Saint-Michel
- La place de la Motte
- La place des Bancs, place du Poids Public et la rue Lansecot
- Le quartier de la Boucherie (rue de la Boucherie, place Saint-Aurélien et place Barreyrette)
- La rue Haute-Cité

Art. 13.1 : la place Denis Dussoubs

Emprises des terrasses :

Les terrasses annuelles sont positionnées au droit de l'établissement, accolées à la façade. Les terrasses spécifiques sont situées en espace déporté, en respectant un couloir de circulation de forme circulaire obligatoire de 2,50 m entre l'emprise de terrasse en pied de façade et celle de terrasse spécifique.

Mobiliers et accessoires :

Pour rappel, sur cet espace mêlant fort trafic automobile et activités commerciales denses, les jardinières positionnées en proximité des passages piétons et des croisements de voies de circulation ne doivent pas, pour des raisons de sécurité, dépasser 1m de hauteur, végétaux naturels compris. Ils ne doivent pas par ailleurs gêner la visibilité pour les véhicules.

Les parasols carrés ou rectangulaires à pied central, disposent d'une toile de dimension maximum 3m x 3m, et une couleur correspondant au RAL +/-3003 (*rouge rubis*) du nuancier universel.

Les bâches et joues latérales ne sont pas autorisées.

Art. 13.2 : le secteur République

Ce secteur intègre la rue Fitz-James, la place de la République, la place Fournier et la rue de la Terrasse.

Emprises des terrasses :

- Du côté de la rue Fitz-James jusqu'à la rue de la Terrasse :

Les terrasses annuelles sont positionnées au droit de l'établissement, accolées à la façade et jusqu'au bord de la voie circulante.

Les terrasses spécifiques sont situées en espace déporté, de l'autre côté de la voie circulante, et ne peuvent en aucun cas déborder sur le plateau évènementiel.

- Du côté Est de la place (parallèle au boulevard Carnot) :

Les terrasses annuelles sont positionnées au droit de l'établissement, jusqu'à la limite du plateau évènementiel, en préservant un passage sécurité de 1,40m minimum.

Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des mobiliers et matériels doit être rapidement démontable pour être enlevé sans délai à la première demande de la Ville de Limoges ou du SDIS, dégagant ainsi un couloir de secours et de sécurité de 4 m.

Mobiliers et accessoires :

Les parasols de format carré ou rectangulaire présentent une dimension de toile préconisée de 3m x 3m, et maximum 4mx4 m, et un piètement central de couleur blanche ou gris clair.

Les double-pentes sont proscrits.

La couleur des toiles de parasol est identique pour toute l'emprise de terrasse, dans les tons de beige, et se réfère au choix au :

RAL +/- **1013**

RAL +/- **7032**

RAL +/- **7008**

RAL +/- **7006** du nuancier universel.

Les **parasols multi-toiles sur pied unique central** (limités à deux toiles) sont tolérés, sur la place de la République uniquement.

Les bâches et joues latérales ne sont pas autorisées.

Art. 13.3 : le secteur place Fontaine des Barres et rue des Filles de Notre-Dame

Emprises des terrasses :

Les terrasses annuelles sont positionnées au droit de l'établissement, accolées à la façade.

Au cœur de la place Fontaine des Barres, les terrasses spécifiques sont situées en espace déporté, en préservant un passage de 1.40m entre la façade du commerce et l'emprise de terrasse spécifique.

Dans la rue des Filles de Notre-Dame, les terrasses spécifiques sont autorisées à partir de 11h, en prolongement des terrasses annuelles, et en préservant un passage sécurité de minimum 1,40m sur la voie piétonne.

Mobiliers et accessoires :

Les parasols de format carré ou rectangulaire, à pied central présentent des toiles de dimension maximum 3mx3m, et une couleur terra cotta se référant au RAL +/-3013 (*rouge tomate - terracotta*) du nuancier universel.

Les bâches et joues latérales ne sont pas autorisées.

Art. 13.4 : la place Saint-Michel

Emprises des terrasses :

Les terrasses annuelles sont positionnées au droit de l'établissement en respectant un passage de sécurité de 1.40m tout le long du pied des façades.

Les terrasses spécifiques sont situées en déporté, en prolongement des annuelles, ou devant le commerce voisin.

Pour des raisons de sécurité, un couloir de sécurité d'une largeur de 3m doit rester libre, tout autour de la fontaine, et un passage de 5 mètres de large doit rester dégagé devant le parvis de l'église Saint-Michel des Lions.

Mobiliers et accessoires :

Les parasols à pied central présentent une toile de format carré ou rectangulaire, de dimension maximum 3mx3m. La couleur des toiles de parasol est identique pour toute l'emprise de la terrasse, dans les tons de beige et taupe, et se réfère au choix au RAL +/- 7006, RAL +/- 1019, RAL +/-7048 ou RAL +/-1013.

Les bâches et joues latérales ne sont pas autorisées.

Art. 13.5 : la place de la Motte

Emprises des terrasses :

Les terrasses annuelles, dans la zone piétonne sont situées au droit de l'établissement, accolées à la façade. Un passage de circulation est préservé, de 1.40m à 3m selon la configuration.

Les terrasses spécifiques sont situées en espace déporté, de l'autre côté de la voie circulante (entre les rues Othon Péconnet et Darnet)

L'emplacement central de la place est réservé aux manifestations.

Mobiliers et accessoires :

Les parasols de format carré ou rectangulaire, à pied central, présentent une toile de dimension maximum 3mx3, et une couleur se référant au RAL +/-3002 (*rouge carmin*) du nuancier universel.

Les bâches et joues latérales ne sont pas autorisées.

Art. 13.6 : le secteur place des Bancs, rue Lansecot et place du Poids Public

Emprises des terrasses :

Place des Bancs : les terrasses annuelles sont situées au droit de l'établissement, accolées à la façade commerciale.

Les terrasses spécifiques sont situées en espace déporté dans le prolongement des terrasses annuelles, en préservant un couloir de circulation de 3m depuis l'emprise de la terrasse annuelle, ou sur les emplacements payants, au droit de la façade du commerce.

Le marché de plein air est prioritaire sur les emplacements de terrasse.

Rue Lansecot : Les terrasses annuelles sont positionnées au droit de l'établissement, accolées à la façade, et préservant un passage sécurité de 1,40m sur le trottoir.

A partir de 11h, les terrasses spécifiques sont autorisées sur la voie devenue piétonne, en préservant un passage de circulation de 1.40m minimum sur la voie, le long du trottoir qui fait face aux emprises de terrasse.

Les terrasses sont également spécifiques si elles sont implantées sur un espace déporté et devant un commerce ou local voisin.

Mobiliers et accessoires :

Les parasols, à pied central, présentent une toile de format carré ou rectangulaire, de dimension maximum 3mx3m. La couleur des toiles de parasol est identique pour toute l'emprise de la terrasse, dans les tons de beige, et se réfère au choix au RAL +/- 1013 ou au RAL +/-7032.

Les bâches et joues latérales ne sont pas autorisées.

Art. 13.7 : le quartier de la Boucherie (rue de la Boucherie, place Saint-Aurélien et place Barreyrette)

Emprises des terrasses :

Rue de la Boucherie : les terrasses annuelles sont situées au droit de l'établissement, accolées à la façade commerciale.

Les terrasses spécifiques sont situées en déporté, en prolongement de la terrasse annuelle et en respectant un couloir de circulation de 3 mètres, ou devant un commerce voisin.

Place Saint-Aurélien : les terrasses sont annuelles sur la place, au droit des établissements, et doivent respecter un couloir de circulation de 3m.

Mobiliers et accessoires :

Les parasols, à pied central, présentent une toile de format carré ou rectangulaire, de dimension maximum 3mx3m. La couleur des toiles de parasol est identique pour toute l'emprise de la terrasse, dans les tons de beige, et se réfère au choix au RAL +/- 1013 (*écru*) ou au RAL +/-7032 (*ton beige*).

Les bâches et joues latérales ne sont pas autorisées.

Art. 13.8 : la rue Haute-Cité :

Emprises des terrasses :

Les terrasses annuelles sont positionnées au droit de l'établissement, et doivent respecter un passage sécurité de 1,40m le long des façades, ainsi qu'un couloir central de circulation d'une largeur **minimum** de 1,90m (tolérée par le SDIS). Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des mobiliers et matériels doit être rapidement démontable pour être enlevé sans délai à la première demande de la Ville de Limoges ou du SDIS, dégageant ainsi un couloir de secours et de sécurité de 4 m.

Les terrasses spécifiques sont situées en déporté devant un local voisin, sous réserve de son accord écrit.

Mobiliers et accessoires :

Les parasols de format carré ou rectangulaire, à pied central présentent une toile de dimension maximum 3mx3, et une couleur se référant aux RAL +/- 1013, 7006, ou 7032 du nuancier universel. Les parasols ne doivent pas dépasser la hauteur d'un 1^{er} étage d'immeuble une fois replié.

Suite à la réfection de la rue en 2021, des ancrages universels ont été intégrés sur la partie haute de la voie.

Les bâches et joues latérales ne sont pas autorisées.

Pour les détails illustrés (couleur des parasols, schéma d'aménagement), se rapporter à la charte des terrasses de la Ville de Limoges.

ARTICLE 14 : prescriptions qualitatives et règlementaires des étalages

Art. 14.1 : définition

L'étalage est un dispositif permettant d'exposer des marchandises destinées à la vente. Les commerces peuvent solliciter des demandes d'étalage sur le domaine public pour exposer exclusivement des marchandises correspondant à l'activité déclarée à la chambre de commerce et d'industrie. Les rôtissoires sont considérées comme un étalage.

Toute installation ou modification d'un équipement de commerce doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Art. 14.2 : implantation

L'étalage est implanté exclusivement au droit du commerce et contre sa façade.

L'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilités réduites ou déficientes visuelles, en laissant un passage qui ne doit pas être inférieur à 1.40 m.

Les rôtissoires implantées sur le domaine public doivent être positionnées sur une surface de protection du sol.

Art. 14.3 : règles et prescriptions

Les étalages doivent répondre aux contraintes esthétiques liées à l'environnement : ceux-ci doivent être réalisés avec des matériaux durables et de qualité. Ils doivent être en harmonie avec le bâtiment devant lequel ils sont installés. Les tréteaux et cagettes empilées ou posées à même le sol ne sont pas autorisés.

Les différents éléments constituant l'étalage doivent présenter une certaine unité, dans les matériaux et dimensions, ainsi qu'une qualité professionnelle et être maintenus en bon état.

L'étalage ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte.

Les présentoirs et rôtissoires doivent disposer des garanties requises en termes de sécurité et de respect des réglementations. Les rôtissoires ne sont autorisées que pour les commerces alimentaires type boucherie, charcuterie, épicerie, et doivent être dotées d'un support de protection du sol.

Les étalages ne peuvent servir de supports publicitaires, promotionnels ou d'enseignes.

Les bouteilles de gaz en stockage, les jeux d'enfants, les distributeurs automatiques ne sont pas autorisés.

ARTICLE 15 : prescriptions qualitatives et réglementaires des panneaux sur pied

Art. 15.1 : définition

Les panneaux sur pied, amovibles et sans ancrage, sont l'ensemble des dispositifs posés sur le domaine public destinés à annoncer les produits, les promotions, un évènement ponctuel, ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce.

En secteur patrimonial remarquable, les panneaux sur pied ou chevalets porte-menu, situés sur l'emprise des terrasses ou accolés à la façade, sont autorisés uniquement pour les commerces de bouche (sauf exceptions définies à l'article 4.3).

Art. 15.2 : implantation

Les panneaux sur pied sont placés dans l'emprise de la terrasse lorsqu'elle existe, et sont sortis uniquement durant les heures de service. Ils sont posés au sol et ne doivent pas excéder 1,30 m de hauteur pour une largeur de 0.70m.

Hors emprise de terrasse, pour les commerces de bouche, ils doivent être placés au droit de l'établissement et contre la façade. Ils ne doivent pas gêner les usagers du domaine public, ne présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et laisser toujours un passage minimum de 1.40m, ou plus, en fonction de la situation.

Ils doivent être mobiles et n'être retenus sur le sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie.

Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.

Art. 15.3 : règles et prescriptions

Les panneaux sur pieds sont d'un design sobre, et d'une teinte de fonds soutenue (ardoise ou autre). Ils peuvent être en bois, en métal ou en matière recomposée, avec coloris discret. Ils doivent être de bonne qualité résistant aux intempéries.

Un seul panneau sur pied au sol par établissement et par voie est autorisé. Les inscriptions portées se rapportent exclusivement à l'activité du commerce. La publicité est interdite.

E- LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

La surveillance est effectuée toute l'année par les services de la Ville et la police nationale. Le SDIS peut effectuer des contrôles d'accessibilité.

Dans le cadre des actions de contrôle des occupations commerciales que les agents de la Ville mènent régulièrement, les permissionnaires sont tenus de présenter, sur simple demande, leurs titres et attestations et s'engagent à faciliter ces actions.

Conformément à la législation en vigueur, les infractions au présent règlement ou aux permis de stationnement sont constatées et sanctionnées par les agents municipaux assermentés ou les agents de la police municipale.

ARTICLE 16 : mesures de police

Le Maire de Limoges pourra prendre toute mesure de police nécessaire à la prévention d'un trouble à l'ordre public que l'exploitation d'une occupation est susceptible de générer.

Le titulaire d'un permis de stationnement doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

En cas d'urgence, il peut être amené à libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande.

Dans la mesure du possible, l'administration s'engage à informer, suffisamment à l'avance, les bénéficiaires de permis de stationnement des éventuelles mesures de police susceptibles d'affecter leur activité afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, les dispositions à prendre.

ARTICLE 17 : sanctions

Le non-respect de l'autorisation accordée ou une occupation illégale du domaine public (sans autorisation) constaté par des agents assermentés ou les policiers municipaux sera passible de sanctions après établissement d'un rapport administratif ou d'un procès-verbal de constat d'infraction.

Les sanctions possibles sont de deux types, cumulables :

Art. 17.1 : les sanctions pénales

Le non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée expose le contrevenant à des sanctions pénales conformément aux textes en vigueur.

Ces infractions seront relevées par un procès-verbal de contravention transmis au Procureur de la République.

Art. 17.2 : les sanctions administratives

En cas de manquement, la Ville de Limoges adressera au bénéficiaire de l'autorisation une mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 15 jours maximum à compter du jour où l'infraction a été dûment constatée.

Après mise en demeure non suivie d'une mise en conformité à l'issue du délai accordé, l'autorité municipale appliquera les amendes administratives suivantes :

En cas d'occupation du domaine public non conforme à l'AOT (autorisation d'occupation temporaire) délivrée, et au terme de la procédure décrite à l'article 17.3 :

- Un panneau sur pied non-conforme = 60€/unité
- Un étalage non-conforme : entre 0 et 5m² = 80€
- Mobilier de terrasse non conforme (tables, chaises, parasols, pare-vent...) : 100€/ unité

En cas d'occupation du domaine public sans titre, après mise en demeure de retirer les objets installés restée vaine pendant 15 jours, la Ville de Limoges saisira le tribunal compétent, sans préjudice du paiement d'une indemnité d'occupation du domaine public. S'appliqueront également les sanctions administratives suivantes :

- Un panneau sur pied, chevalet, stop-trottoir = 90€/unité
- Un étalage ou une terrasse : de 0 à 5m² = 100€
de 5,1 à 10m² = 200€
de 10.1 à 20 m² =400€

En parallèle, l'autorité municipale peut décider de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle.

A noter que toute suspension ou abrogation interviendra après que le bénéficiaire ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions des articles L.121.1 à L.122.2 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas d'occupation du domaine public présentant un risque pour la sécurité des personnes, la collectivité procèdera à l'enlèvement d'office des éléments gênants, les frais d'enlèvement étant à la charge de l'exploitant, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement. A ce titre, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et pour lesquelles aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté.

Art. 17.3 : la procédure administrative en cas d'infraction :

- a- Constat d'infraction : rédaction d'un rapport administratif (procès-verbal) et mise en demeure écrite de se mettre en conformité sous 15 jours.
- b- Amende administrative (cf. article 17.2)
- c- En cas de récidive : suspension d'autorisation pour une durée décidée par la commission des occupations commerciales du domaine public.
- d- Abrogation de l'autorisation.

F- LA COMMISSION DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC ET LES MODALITES D'INSTRUCTION

ARTICLE 18 : définition et missions

La commission consultative des emprises commerciales sur le domaine public est chargée d'examiner toute question liée à l'application du présent règlement.

Elle instruit notamment les dossiers de demande de permis de stationnement et permis de voirie, et délivre un avis.

ARTICLE 19: périodicité

La commission se réunit une fois par mois. Elle est convoquée par son Président.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et les avis donnés.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'attractivité commerciale.

ARTICLE 20 : composition et prérogatives

Cette commission est constituée de :

- L'adjoint au Maire en charge du commerce ; président
- L'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme
- L'adjoint au Maire en charge de la voirie
- Le président de l'UMIH (Union des métiers et des industries de l'hôtellerie)

La commission formule ses observations après avoir consulté l'avis des services municipaux compétents.

La commission a un rôle consultatif et participatif lié à l'application du présent règlement. Les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président de la commission est prépondérante.

La décision relève de la compétence exclusive du Maire.

ARTICLE 21 : modalités de demande de permis de stationnement

Toute demande de permis de stationnement doit être formulée à l'aide des imprimés intitulés « demande d'emprise commerciale Terrasse» ou « demande d'emprise commerciale hors terrasse – étalages, équipements de commerce et objet divers » et envoyé à la Ville de Limoges à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Pour les terrasses, le document précise l'ensemble des pièces à joindre et des renseignements à fournir, notamment :

- des visuels
- un plan d'aménagement
- le descriptif technique précis des éléments de composition et d'aménagement (pare-vent, parasol, tables, chaises, jardinières, etc.)
- toutes autres pièces sollicitées par l'Administration.

En l'absence d'un de ces documents, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra pas être instruite.

L'ensemble de ces pièces permet d'apprécier la qualité du projet et son intégration dans le paysage urbain. La demande d'autorisation est également appréciée au vu des sanctions antérieures prononcées contre le demandeur et des éventuels impayés de redevance.

G- LES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 22 : application

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du respect par le permissionnaire des autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme.

ARTICLE 23 : entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités le rendant exécutoire.

Art. 23.1 : période de mise en conformité

Le présent règlement s'applique pour toutes les nouvelles demandes d'occupation du domaine public formulées après son entrée en vigueur.

Un délai de mise en conformité est accordé pour les commerces actuels.

Les stop-trottoirs ou panneaux sur pied publicitaires ou à enseigne (hors commerces de bouche) doivent être retirés du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024, tous les arrêtés individuels devenant caduques à compter de cette date.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent règlement, notamment les changements de parasols et les platelages, seront applicables à compter du 31 octobre 2024.

ARTICLE 24 : recours

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal, 2 cours Bugeaud 87 000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr

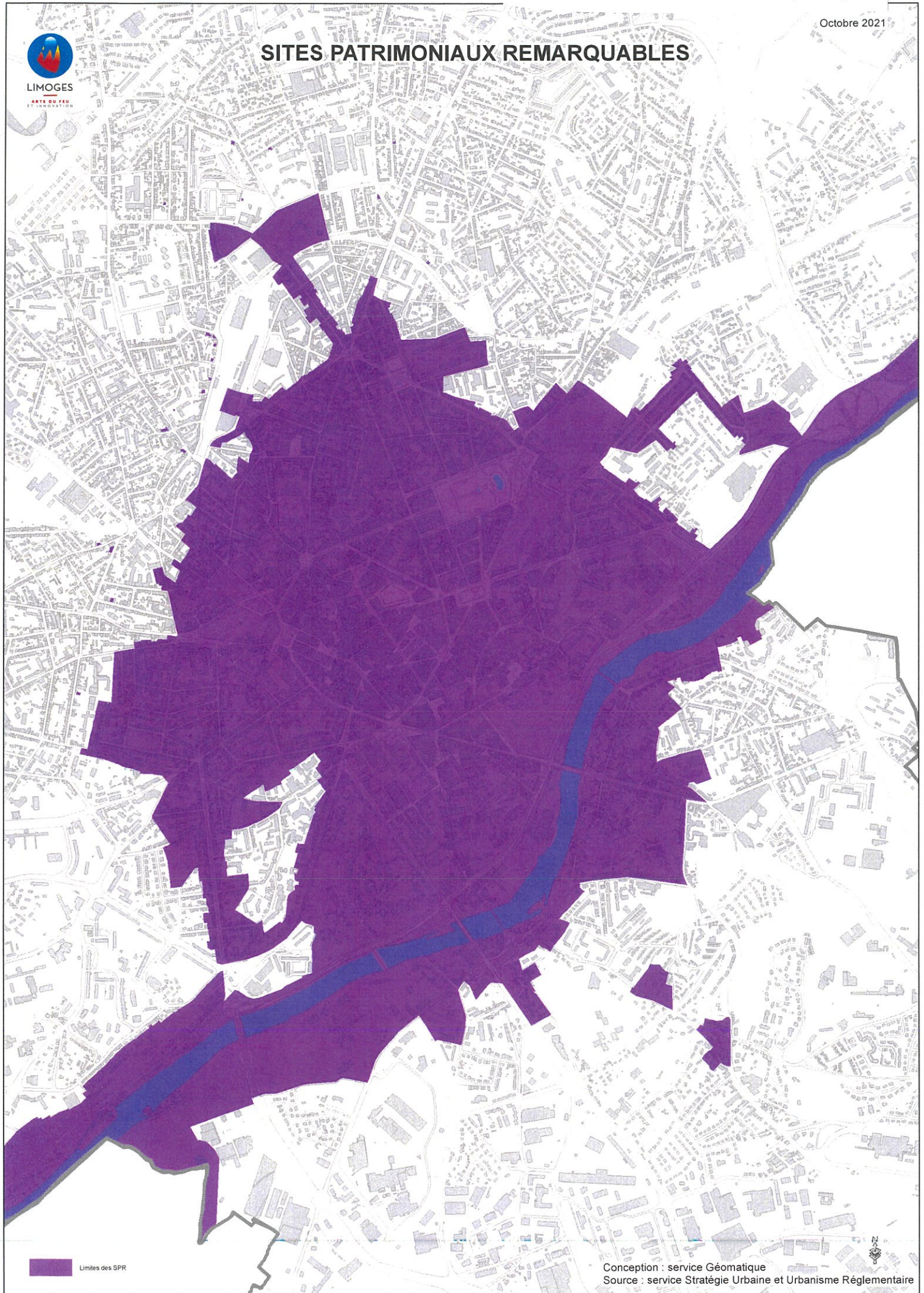
A limoges, le 28 juin 2023


Le MAIRE





SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES



Limites des SPR

